



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04072747

EXTRAIT

4 -05- 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FEDIOXY**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : chaussée d'Alsemberg, 949, 1180 Uccle

N° d'entreprise : 0417281825

Objet de l'acte : **Conversion capital - Modification objet social - Transformation en Société en commandite par actions**

texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 31/03/2004, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 05/04/2004 vol. 779 fo.83 case 19 Reçu 25,00 euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société anonyme "FEDIOXY", ayant son siège social à 1180 Uccle, chaussée d'Alsemberg, 949, a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions existantes

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir le capital en euros

Elle requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social de la société s'élève à cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros et septante-six cents (123.946,76 EUR) et est représenté par cinq mille (5.000) actions sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés et exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un décembre deux mille trois

Chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaît avoir reçu copie de ce rapport conformément à l'article 559 du Code des sociétés.

L'assemblée décide, en conséquence, d'insérer à l'article 2 des statuts, entre le premier et le deuxième alinéa, les alinéas suivant :

" La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation "

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de :

- Monsieur FALZONE Daniele, préqualifié,
- Monsieur FALZONE Cataldo, préqualifié,
- Madame TREVILLE Giovanna, préqualifiée,

de leur mandat d'administrateurs, en raison de la transformation de la société en société en commandite par action.

Décharge pleine et entière leur est accordée à chacun séparément pour l'exercice de leur mandat depuis le début de l'exercice social jusqu'à ce jour.

Les administrateurs déclarent et reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions de l'article 785 du Code des sociétés et sur leur responsabilité.

CINQUIEME RESOLUTION

1. RAPPORTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

A l'unanimité l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que des rapports de Rapport de Monsieur Michel GATZ, réviseur d'entreprises, représentant la société "Gatz & C°, Réviseurs d'entreprises", société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à 4800 Verviers, route de la Ferme Modèle, 16A, désigné par le conseil d'administration, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un décembre deux mille trois, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Chacun des actionnaires présents ou représentés recon-naissant avoir pris connaissance de ces rapports. Le rapport du réviseur d'entreprises, daté du dix-huit mars deux mille quatre, conclut dans les termes suivants :

« Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2003 dressée par l'organe d'administration de la Société. Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la Société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 480.073,04 € n'est pas inférieur au capital social de 123.946,76 € »

Les rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises du dix-huit mars deux mille quatre demeureront ci-annexés.

2. TRANSFORMATION

Aucune clause des statuts ne prévoyant que la société ne pourra adopter une autre forme, l'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société en commandite par actions ayant le même objet social étant précisé que :

a) les associés sont les suivants :

- associés commanditaires : les actionnaires actuels de la société; chaque actionnaire recevra une action de la SCA en échange d'une action de la SA ;

- associé commandité : Monsieur Daniele FALZONE, pré-qualifié, ici présent et qui accepte.

b) l'associé commandité est gérant de la société.

c) Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et plus-values, et la société en commandite par actions continuera les écritures et la comptabilité tenue par la société anonyme.

La société en commandite par actions conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme à la Banque-Carrefour des Entreprises.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mille trois, dont un exemplaire est annexé aux rapports susvisés. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées par la société en commandite par actions, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

La transformation a lieu sur base :

a. du livre XII du Code des sociétés ;

b. de l'article 121 du Code des droits d'en-registre-ment;

c. de l'article 211 du Code des Impôts sur les revenus.

3. ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société issue de la transformation :

STATUTS

NATURE - DENOMINATION

La société, commerciale, adopte la forme de la société en commandite par actions.

Elle est dénommée « "FEDIOXY" ».

ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la dénomination sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Uccle, chaussée d'Alseberg, 949.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

OBJET

La société a pour objet : le façonnage et la coloration de l'aluminium et en général, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières s'y rattachant.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de cession ou de fusion dans toutes autres sociétés ou entreprises similaires ou susceptibles de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts et moyennant le consentement de la gérance. La société ne prend pas fin par la mort, l'incapacité légale, la démission, l'empêchement, la révocation ou la faillite d'un gérant.

CAPITAL - TITRES

Le capital social est fixé à la somme cent vingt trois mille neuf cent quarante-six euros et septante-six cents (123.946,76 EUR). Il est représenté par cinq mille (5.000) actions sans désignation de valeur nominale

Les actions sont au porteur. Elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

La société est administrée par un gérant unique choisi parmi les associés commandités. Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société : Monsieur Daniele FALZONE, ici présent et qui accepte. Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Le gérant statutaire n'est pas révocable par l'assemblée générale. En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de dissolution, de concordat ou de faillite du gérant, la société n'est pas dissoute. Le commissaire nomme un administrateur provisoire, actionnaire ou non, qui accomplit les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. Dans la quinzaine de sa nomination, l'administrateur provisoire convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Si la société n'a pas de commissaire, l'assemblée sera convoquée par les actionnaires commanditaires représentant au moins un cinquième des actions de capital existantes et procédera à la nomination de l'administrateur provisoire ou d'un nouveau gérant. En cas d'opposition d'intérêts, il en sera référé aux dispositions légales. Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice. Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. Il peut être attribué au gérant une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui est imputée sur les frais généraux de la société, sans préjudice du remboursement de ses frais. L'assemblée générale peut autoriser le gérant à prélever pendant l'exercice en cours des provisions sur sa rémunération provenant de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi de juin à seize heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant. La gérance peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires de titres en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si la gérance fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations. La gérance peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède. Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance. Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci.

ÉCRITURES - AFFECTATION DES RESULTATS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels. Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et aux commissaires s'il en existe. Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par la gérance, en une ou plusieurs fois. La gérance peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, dans le respect des dispositions légales. La gérance fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par le gérant agissant en qualité de liquidateur. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs. Après règlement du passif et des frais de liquidation ou

Réservé
au
Moniteur
belge



consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable. Le solde est réparti entre les actionnaires en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action conférant un droit égal.

Pour extrait analytique conforme,
Benoît COLMANT, Notaire associé

Déposé en même temps · expédition du procès-verbal avec annexeS et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2004- Annexes du Moniteur belge